



CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES)

Matran et Posieux, communes. - Zones de protection des puits "La Croix"; approbation du plan et du règlement.

Vu :

L'article 30 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution.

Les articles 13 et suivants de l'ordonnance fédérale du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer.

L'article 22 de la loi d'application du 22 mai 1974 de ladite loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE);

Considérant :

Les communes de Matran et Posieux ont mis à l'enquête publique du 4 novembre au 5 décembre 1988 le plan et le règlement des zones de protection des puits "La Croix", propriété de la commune de Matran. Ces documents ont été établis avec l'accord de l'Office de la protection de l'environnement, section géologie - eaux souterraines, conformément à l'art. 22 de la LAPE.

Cette mise sous protection comporte le classement en zone "S" des parcelles concernées, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 1981 sur la protection des eaux contre la pollution par des liquides pouvant les altérer.

Cette mise à l'enquête n'a pas suscité d'opposition.

Sur la proposition de la Direction des travaux publics

Arrête :

Article premier - Le plan des zones de protection et le règlement des zones de protection des puits "La Croix", adoptés par le Conseil communal de Posieux le 5 décembre 1988 et le Conseil communal de Matran le 16 janvier 1989 sont approuvés.

Art. 2 - Le plan et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation.

Art. 3 - Communication

- a) à la Direction des travaux publics, pour elle et l'Office de la protection de l'environnement (avec le dossier) (4 ex);
- b) au laboratoire cantonal (1 ex);
- c) à la Préfecture de la Sarine (1 ex);
- d) à la Chancellerie d'Etat (2 ex).



Extrait du procès-verbal de la
séance du 21 JAN. 1992

Certifié conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

R. Aubin



CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES)

Matran et Posieux, communes. - Zones de protection des puits "La Croix"; approbation du plan et du règlement.

Vu :

L'article 30 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution.

Les articles 13 et suivants de l'ordonnance fédérale du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer.

L'article 22 de la loi d'application du 22 mai 1974 de ladite loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE);

Considérant :

Les communes de Matran et Posieux ont mis à l'enquête publique du 4 novembre au 5 décembre 1988 le plan et le règlement des zones de protection des puits "La Croix", propriété de la commune de Matran. Ces documents ont été établis avec l'accord de l'Office de la protection de l'environnement, section géologie - eaux souterraines, conformément à l'art. 22 de la LAPE.

Cette mise sous protection comporte le classement en zone "S" des parcelles concernées, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 1981 sur la protection des eaux contre la pollution par des liquides pouvant les altérer.

Cette mise à l'enquête n'a pas suscité d'opposition.

Sur la proposition de la Direction des travaux publics

Arrête :

Article premier - Le plan des zones de protection et le règlement des zones de protection des puits "La Croix", adoptés par le Conseil communal de Posieux le 5 décembre 1988 et le Conseil communal de Matran le 16 janvier 1989 sont approuvés.

Art. 2 - Le plan et le règlement entrent en vigueur dès leur approbation.

Art. 3 - Communication

- a) à la Direction des travaux publics, pour elle et l'Office de la protection de l'environnement (avec le dossier) (4 ex);
- b) au laboratoire cantonal (1 ex);
- c) à la Préfecture de la Sarine (1 ex);
- d) à la Chancellerie d'Etat (2 ex).



Extrait du procès-verbal de la
séance du 21 JAN. 1992

Certifié conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

R. Aubin

CANTON DE FRIBOURG

COMMUNE DE MATRAN
COMMUNE DE POSIEUX

R E G L E M E N T D E S Z O N E S D E P R O T E C T I O N " S "

D E S P U I T S " L A C R O I X "

P R O P R I E T E D E L A C O M M U N E D E M A T R A N

Le 26 février 1988

Vu : La Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (loi sur la protection des eaux, abrégée LPEP) (RS 814.20).

L'Ordonnance générale du Conseil fédéral sur la protection des eaux, du 19.06.1972, (OGPEP), et modification du 6 novembre 1974 (RS 814.201).

L'Ordonnance du 28.09.1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (abrégé OPEL).

Les instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines d'octobre 1977, révision partielle en 1982.

1. CHAMP D'APPLICATION

- La zone SI (Zone de captage)
- La zone SIII (Zone de protection éloignée)

NB. D'entente avec l'office de la protection de l'environnement (LOPEN), section hydrologique, la zone SII (Zone de la protection rapprochée) a été abandonnée au vu de l'importance de la couverture de molasse compacte (environ 30 m).

2. PRESCRIPTION D'UTILISATION DES SOLS DANS LA ZONE "S"

Les restrictions d'utilisation des biens-fonds, les mesures de protection et les autorisations suivantes sont applicables à l'intérieur de la zone de protection.

Zone I

Seuls sont admis :

a) Utilisation du sol

1. Cultures herbagères avec comme seul engrais l'herbe coupée ou / et laissée sur place.
2. Forêt. Les arbres et les arbustes ne doivent être plantés ou maintenus que si la pénétration des racines dans le captage est exclue.

b) Construction

3. Les bâtiments et les installations nécessaires au captage.
4. Des réservoirs non enterrés, contenant des liquides de la classe I qui servent exclusivement à la préparation de l'eau, ainsi que les conduites non enterrées et les stations de dépotage y relatives.

c) Décharges

5. Les décharges de la classe I, exclusivement pour matériel inerte, sans influence nocive sur les eaux d'infiltration (matériaux d'excavation exempts de tourbe, d'humus et de matières pouvant altérer les eaux).

d) En principe cette zone doit être enceinte d'une clôture

Tout ce qui ne figure pas sous chiffre 1 à 5 est en principe interdit, en particulier les fumures et les traitements chimiques. Les exceptions éventuelles doivent faire l'objet d'une autorisation de la part de l'office cantonal de la protection de l'environnement. (OPEN).

Zone SIII

Seuls sont admis :

a) Utilisation du sol

1. Pacage
2. Cultures en terres ouvertes, cultures vivrières (y.c. arboriculture et cultures maraîchères).
3. Jardins potagers
4. Forêt

b) Fumure

5. Epandage de purin de fumier, de boue d'épuration (à l'exception des fumures par injection) dans la mesure où il n'y a pas d'excès et possibilités d'infiltration massives dans le sous-sol.
6. Engrais du commerce et produits pour la protection des cultures, à l'exclusion des produits phytosanitaires cités en page 7.

c) Divers en relation avec l'agriculture

7. Fosses à purin et conduites à purin enterrées, dans la mesure où elles sont parfaitement étanches.
8. Dépôt de fumier, à la ferme uniquement et sur fond bétonné.
9. Silos à fourrage vert

NB. Pour éviter une fumure excessive du sol, l'épandage des engrais doit être fait selon les directives de fumure pour les cultures en terres ouvertes et les cultures fourragères. (Instructions pratiques pour la protection des eaux en agriculture. Office fédéral de la protection de l'environnement, décembre 1979).

e) Places de sports et parcs

10. Places de sports avec installations sanitaires.
11. Surfaces vertes de places de sport, sans utilisation d'herbicide totaux.
12. Place de camping

f) Constructions et annexes s'y rapportant

13. Constructions éliminant des eaux usées et dans lesquelles il n'y est ni produit utilisé, transporté, transvasé, entreposé, ni de substances pouvant polluer les eaux souterraines. Seuls les produits pétroliers indispensables au chauffage des locaux sont autorisés conformément à l'art. 23, de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 septembre 1981 contre les liquides pouvant les altérer .

Les exploitations artisanales ou industrielles dans lesquelles il n'est ni produit, ni entreposé, ni de substances pouvant altérer les eaux, à l'exception des produits pétroliers indispensables au chauffage des locaux et avec l'autorisation de l'OPEN.

14. Les canalisations d'eaux usées domestiques, les canalisations d'eaux industrielles ou artisanales ne produisant et n'utilisant pas de produits pouvant altérer les eaux, seront posées dans les règles de l'art et feront l'objet d'essais d'étanchéité conformément à la norme SIA 190.
Les conduites seront construites de telle façon que l'étanchéité puisse être contrôlée en tout temps, et que les vérifications subséquentes puissent être exigées.

15. Les pompes à chaleur n'utilisant pas les eaux souterraines et celles prélevant ou rejetant de la chaleur dans le sol jusqu'à une profondeur n'excédant pas deux mètres.

16. Injection des eaux récoltées sur les toits uniquement.

g) Installations servant au trafic

17. Les routes cantonales, selon chiffre 20 des "directives du département fédéral de l'intérieur concernant les mesures à prendre pour protéger les eaux contre la pollution lors de la construction de routes" du 27 mai 1968.

Le signal "zone de protection des eaux, sera placé au bord de la route cantonale de part et d'autre de la zone de protection, selon les directives fédérales et cantonales en matière de circulation.

18. Les chemins de campagne et forestiers.
19. Les places de parc, aires de stationnement, place d'accès aux garages sans raccordement d'eau.
20. Les places d'accès aux garages privés avec raccordement d'eau, places privées pour lavage individuel d'autos, petites places industrielles pour lavages de véhicules, avec mesures de protection tels que revêtements étanches, bordures et évacuation des eaux.

h) Entrepôt de matériel

21. Entrepôt pour substances solides, non solubles pour autant que l'entretien du matériel n'implique pas l'utilisation de substances pouvant altérer les eaux, et que les risques ne soient pas accrus par des transports fréquents.

i) Décharges

Seul les décharges de la classe I (idem zone I)

j) Tout ce qui ne figure pas sous chiffre 1 à 21 est en principe interdit.

En particulier :

- de forer, creuser ou fonder des constructions à plus de 5 m de profondeur
- d'exploiter des matériaux sablo-graveleux, en dessous d'une cote située à 15 m au dessus du niveau maximum de la nappe aquifère.
- d'installer des pompes à chaleur utilisant les eaux souterraines ou la géothermie (sondes terrestres profondes)
- d'utiliser des herbicides totaux (selon liste annexe)

Les exceptions éventuelles doivent faire l'objet d'une autorisation de la part de l'office cantonal de la protection de l'environnement.

Annexes

- Plan de la zone de protection 1 : 2'000
- Mesures à prendre pendant tous travaux de construction en zone de protection
- Produits phytosanitaires interdits.

3. MESURES A PRENDRE PENDANT LA CONSTRUCTION

- L'installation de latrines avec fosse d'infiltration est interdite en zone "S".

Pour les utilisations mentionnées dans les tableaux ci-avant et qui sont liées aux travaux de construction, en zone S les conditions suivantes figureront comme base de l'autorisation pour la période de construction :

- Le soir et en fin de semaine, les machines de chantier seront parquées hors de la fouille de construction. Le nettoyage et le remplissage des réservoirs, ainsi que les réparations des machines et des véhicules ne pourront être exécutés que sur des emplacements protégés (par ex. bac à béton, place munie d'un revêtement étanche).
- Les fûts à huile, les bidons etc pour carburants et huiles de graissage ainsi que pour les liquides pouvant polluer les eaux seront déposés dans un bac capable de retenir le 100% du liquide entreposé.
- Les déchets produits par les divers corps de métier ne seront en aucun cas déchargés dans la fouille comme matériel de remplissage. Il est interdit de vider un liquide quelconque dans la fouille. Un bac doit être à disposition pour les déchets de chantier.
- Une quantité de produits absorbants correspondant à la quantité d'huile minérale entreposée se trouvera en permanence sur le chantier.
- L'emplacement sur lequel on dressera la bétonnière sera aménagé de manière à être étanche. Avant leur évacuation, les eaux résiduaires seront conduites dans un puits de décantation. Le canal y aboutissant sera comblé par du gravier. Le bassin de décantation sera vidangé et le gravier du canal sera remplacé au gré des nécessités.
- L'utilisation de palplanches huilées n'est autorisée ni dans la zone I, ni dans la zone II.
- Il est interdit de déposer du matériel de coffrage graissée, aussi bien dans la zone I que dans la zone II.
- La mise en place d'éventuels barrages dans la nappe souterraine doit tenir compte de l'approvisionnement en eau.

Toutes les personnes occupées sur le chantier seront rendues attentives aux présentes prescriptions, en particulier par des instructions personnelles ou par voie d'affichage.

Liste des produits phytosanitaires
interdits dans les zones de captages de sources

MATIERE ACTIVE	NOMS COMMERCIAUX	DOMAINE D'EMPLOI
Dazomet (fongicide et nématocide)	Basamid granulé (BASF, Maag, Sandoz) Dazomet (Leu+Gygax) Fongosan (Plüss-Staufer)	Désinfection du sol dans couches et serres, jar- dins familiaux; trempage des plants de légumes et fleurs. Champs de multiplication des fraisiers contre nématodes.
Aldicarbe (insecticide et nématocide)	Témik 10 G (Union Carbide)	Betteraves sucrières et fourragères
Gaz nématocide	DD-Shell (Agro-Plant)	Avant création de frai- sière et de vigne.
TCA (anti-graminées)	Diverses firmes	Colza, betterave, jachère
Napropamid + Métazachlor	Dévrinol Plus (Siegfried)	Colza, choux plantés; fraisnières
Métazachlor	Talis (Siegfried)	Pomme de terre
Sethoxydim	Grasidim (Siegfried)	Toutes cultures à l'exception des céréales et du maïs
Triclopyr	Garlon 3 A (Maag)	Prés et pâturages, contre orties et broussailles.

Herbicides

Service phytosanitaire
Grangeneuve-1725 Posieux
Février 1987
MV/gb

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL

MATRAN, LE 16 janvier 1989...

LE SECRÉTAIRE



LE SYNDIC

POSIEUX, LE 5 décembre 1988

LE SECRÉTAIRE



LE SYNDIC

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT

FRIBOURG, LE 21 JAN. 1992

LE CHANCELIER

...H. Ehrichen...

LE PRÉSIDENT

...R. Rins...

Plan des zones de protection "S" des puits
" LA CROIX "

Mise à l'enquête publique du 4. 11. 88 au 22. 11. 88

Adopté par le Conseil communal

Posieux, le 5 décembre 1988

Le Secrétaire :

Le Syndic :

Adopté par le Conseil communal

Matran, le 16 janvier 1989

Le Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par le Conseil d'Etat

Fribourg, le 21 JAN. 1989

Le Chancelier :

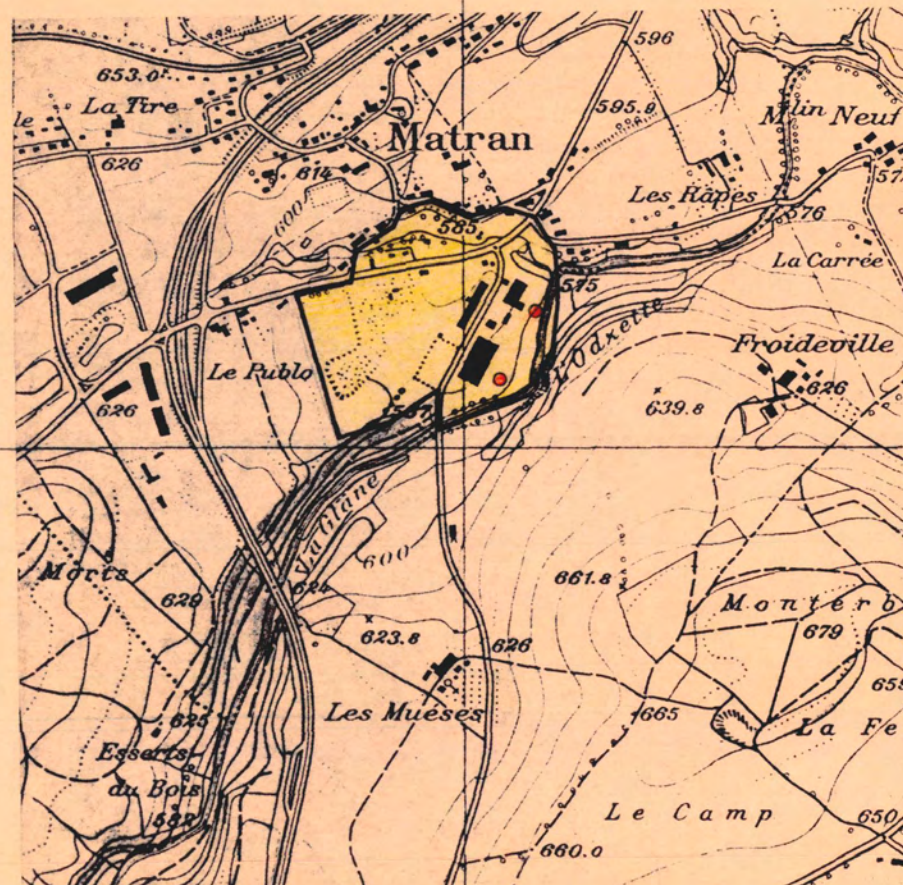
Le Président :

BAERISWYL + WICHT SA
INGENIEURS CIVILS
FRIBOURGA. DAFFLON
INGENIEUR ETS
MONTAGNY - LA-VILLE

LEGENDE

SITUATION 1:2000

- SI ZONE DE CAPTAGE
- SIII ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE
- PUITS



LISTE DES PROPRIETAIRES - COMMUNE DE MATRAN

- 24 DORTHE Jean-François, fils de Louis
25 CRAUSAZ Pierre, feu Pierre
26 CLEMENT Joseph, fils de Jean pour 1/2 et son épouse Mélanie pour 1/2
27 JAQUET Louis, Hubert, Arthur, Blanche, enfants de feu Léon
28 CORPATAUX Cécile, née Clément, épouse d'Albert
29 FAVRE Raphael, feu Alfred
30 ROUBATY Gilbert, feu François
31 + 32 HAUSER Albin, fils de Joseph
33 METTRAUX Michel, feu Laurent
35 MAURON Armand, feu Robert
36 CORPATAUX Bernard, fils d'Henri
41 CORPATAUX Francis, fils de Paul
42 ETAT DE FRIBOURG
90 MATRABOIS SA, Matran
91 FELIX André, fils de Robert
92 TORNARE René, fils de Marius
93 BOSCHUNG Marcel, Fabrication de machines communale, Matran
94 TOUFRIITS SA, Fribourg
95 CORPATAUX Paul, fils de François
96 CORPATAUX Bernard, fils d'Henri, CORPATAUX Emile, Raymond et Paul, feu François en propriété commune, communauté héréditaire
99 COMMUNE DE MATRAN
100 BENEFICE CURIAL, Matran
103 ETAT DE FRIBOURG
104 COMMUNE DE MATRAN
246 + 34 CORPATAUX Paul, fils de François
251 GRAND Emile, fils de Raymond pour 1/2 et son épouse Maria, née Bianchi d'Albert pour 1/2

COMMUNE DE POSIEUX

- 145 FRIBOURG, Copropriété des Bourgeois
146 dito
325 STIRNIMANN Joseph, fils de feu Joseph
324 dito

